



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE DES PERSONNELS IATOSS

MESURE DE CARTE SCOLAIRE – RÉGLES ET PROCEDURES DE REAFFECTATION

Une mesure de carte scolaire, est une décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en service académique. L'agent dont le poste est concerné est donc dans l'obligation de demander sa mutation.

1) Comment est notifiée une décision de mesure de carte scolaire ?

La décision de suppression ou de transformation de poste est prise par l'autorité académique, qui en informe l'agent concerné, par courrier, sous couvert de son supérieur hiérarchique.

2) A qui et comment s'applique une mesure de carte scolaire ?

Une suppression de poste ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut alors bénéficier de mesures spécifiques dans le cadre des opérations de mutation.

Deux situations peuvent se présenter :

- Dans le cas où un agent se porte volontaire pour quitter l'établissement ou son service, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPATE :

- Si aucun agent ne se porte volontaire :

- la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement ou le service,
- si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, l'agent qui bénéficiera du maintien sur poste est celui qui compte le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.
- enfin, en cas de nouvelle égalité, l'agent le plus jeune fera l'objet de la mesure.

3) Comment participer au mouvement intra-académique

L'agent qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Sa demande sera examinée dans le cadre des priorités légales. Les vœux doivent être formulés sur des zones géographiques :

- commune
- groupement de communes de la zone géographique
- département d'implantation de l'établissement d'origine
- académie

Des vœux précis peuvent être également formulés mais ils ne seront pas affectés d'un examen prioritaire.

4) Modalité d'examen de l'affectation suite à mesure de carte scolaire

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des agents à qui s'applique une mesure de carte scolaire est effectuée en priorité en vue d'une affectation au plus proche du poste supprimé.

Dans l'hypothèse où la réaffectation ne peut être prononcée au sein de cette commune, les traitements de réaffectation privilégient la recherche de poste dans le groupement de communes de la zone géographique concernée de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département et sur l'ensemble du territoire de l'académie (sur la base de l'éloignement kilométrique et dans le respect de la logique de recherche prioritaire d'une affectation sur un poste de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation).